



VILLE DE ROUEN

FOURRIERE MUNICIPALE DES VEHICULES

AVENANT N°4

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU 8 DECEMBRE 2004

Entre

La Ville de Rouen, représentée par Madame Emmanuèle JEANDET-MENGAL, Adjointe au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2010.

D'une part,

et

la Société EFFIA Stationnement et Mobilité, Société en Nom Collectif au capital de 160 000,00€ immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 435 272 596, dont le siège est sis au 20 boulevard Poniatowski à Paris (12^{ème} arrdt.), ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant », représentée par Monsieur Bernard GONZALEZ, représentant du Gérant.

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I - EXPOSE

Par le Contrat du 8 décembre 2004, la Ville de Rouen a délégué pour une durée de huit ans à compter du 1^{er} janvier 2005, la gestion du service public de la fourrière municipale des véhicules à la société VIA Stationnement, dénommée depuis le 1^{er} juillet 2005 EFFIA Stationnement.

Par délibération du 27 novembre 2009, le conseil municipal a autorisé la signature d'un avenant N°3, dont l'article 4 prévoit les dispositions suivantes :

« Article 4, portant modification de l'article 34 du contrat :

Le dernier paragraphe de l'alinéa 2 est rédigé comme suit: « Ces tarifs, fixés dans le cadre de l'arrêté conjoint entre le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances, seront révisés, après délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen, dès qu'un nouvel arrêté interministériel sera publié. La délibération du Conseil Municipal prise à cet effet reprendra les maxima fixés dans cet arrêté ». ».

Le 4 avril 2010 a été publié au journal officiel un nouvel arrêté interministériel fixant de nouveaux tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Le présent avenant N°4 a donc pour objet la mise en œuvre dans le contrat de délégation, conformément aux dispositions évoquées ci-dessus, de ces nouveaux tarifs.

II - AVENANT

Article 1 :

Le contenu de l'alinéa « 2. Tarif conventionnel » de l'article 34 du contrat de délégation du 8 décembre 2004 est supprimé et remplacé par les éléments ci-dessous :

« Le tarif ayant servi de référence pour déterminer l'équilibre économique du présent contrat est celui qui a été fixé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen en date du 21 mai 2010, sur la base de l'arrêté du 4 avril 2010 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Ce tarif est décrit ci-après :

FRAIS DE FOURRIERE	CATÉGORIES DE VEHICULES	MONTANTS T.T.C. (€)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t PTAC 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t PTAC 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t PTAC 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t PTAC 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t PTAC 7,5 t	22,90

	Véhicules PL 7,5 t PTAC 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km / heure	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t PTAC 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t PTAC 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t PTAC 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	110,00
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km / heure	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t PTAC 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t PTAC 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t PTAC 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	4,60
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km / heure	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t PTAC 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t PTAC 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t PTAC 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km / heure	30,50

Ces tarifs, fixés dans le cadre de l'arrêté conjoint entre le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances, seront révisés, après délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen, dès qu'un nouvel arrêté interministériel sera publié. La délibération du Conseil Municipal prise à cet effet reprendra les maxima fixés dans cet arrêté ».

Article 2 :

Le présent avenant N°4 entrera en vigueur après sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification par la Ville à la société EFFIA Stationnement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 :

Toutes les autres clauses du Contrat de délégation de service public du 8 décembre 2004 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant N°4.

FAIT A ROUEN, en l'HOTEL DE VILLE, le
En quatre exemplaires originaux,

2010.

Pour la société EFFIA Stationnement et Mobilité,

Pour la Ville de Rouen,

Bernard GONZALEZ,
Représentant du Gérant

Emmanuèle JEANDET-MENGAL
Adjointe au Maire